



Arrêt

n° 95 872 du 25 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KETTELS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peuhle, vous seriez arrivé en Belgique le 16 décembre 2010 muni de documents d'emprunt, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir vécu à Bandeyah jusqu'en 2008. A cette époque, vous êtes parti pour Conakry où vous avez travaillé dans le magasin d'un habitant du village. Vous avez vécu dans la commune de Ratoma jusqu'en avril 2010, quand vous êtes retourné au village en vue de demander en mariage votre petite amie : [M. B.] (CG : XXX ; OE : XXX). Votre père étant

décédé, votre oncle paternel a refusé ce mariage au prétexte que [M.] était une enfant bâtarde et qu'il ne voulait pas qu'elle entre dans votre famille. Vous avez insisté, en vain. Vous avez fini par aller demander la main de Mariam à ses parents ; ceux-ci ont dit qu'ils attendaient que vos parents se présentent. Entre-temps, vous avez continué à fréquenter quotidiennement [M.], qui est alors tombée enceinte de vous. Vous avez dû ensuite retourner à Conakry pour reprendre votre travail. Le 14 septembre 2010, vous êtes retourné au village de Bandeya. Vous avez alors appris que [M.] avait été mariée, le 14 août 2010, à un homme dénommé [K. D.] du village de Donghol Sigon. Vous vous êtes rendu dans le village, en compagnie de l'amie de [M.] qui s'est arrangée pour aller vous la chercher. Votre fiancée vous a alors expliqué comment les choses s'étaient passées et vous a dit qu'elle était maltraitée par son mari, avec lequel elle refusait d'avoir des relations sexuelles. Vous avez alors décidé de partir, le jour-même, tous les deux pour Conakry. Le 23 octobre 2010, vous avez reçu un appel téléphonique de votre sœur qui vous a appris que le père adoptif, le mari de [M.] et leurs familles s'étaient attaqués à votre oncle paternel et à votre mère, et qu'ils les ont battus. Votre oncle a alors appris que [M.] était enceinte et a juré de vous tuer. Vous avez alors contacté un client du magasin qui a organisé le voyage de [M.]. Vous n'aviez pas assez d'argent pour voyager ensemble, vous avez dès lors préféré la faire fuir avant. Le 28 novembre 2010, votre patron vous a prévenu que le père, le mari de [M.] et leurs familles s'étaient rendus au magasin à votre recherche, voulant vous assassiner. Vous avez alors été vous cacher chez une connaissance, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Votre patron vous a aidé à réunir la somme suffisante pour votre voyage.

Le 25 janvier 2011, votre fille est née en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits que votre fiancée [M. B.] et vous avez avancés.

En effet, force est de constater une importante contradiction entre les premières déclarations de [M.] et celles que vous avez tous les deux fournies lors de vos auditions devant le Commissariat général, le 26 juin 2012. Ainsi, il s'avère que [M.] avait affirmé à l'Office des étrangers, en présence d'un interprète maîtrisant le peuhl (Cf. dossier administratif, « Déclaration », questions 14 et 15), qu'elle avait été mariée à [K. D.] en 2009. De même, dans le questionnaire qu'elle a présenté au Commissariat général à l'appui de sa demande d'asile, elle assurait « Le jour où ma famille a appris que j'avais un petit ami et que je voulais me marier avec lui (...), ils se sont mis très en colère. Ils se sont mis à me maltraiter (...). Une nuit ma famille m'a annoncée que je devais me marier le lendemain avec quelqu'un qu'ils avaient choisi pour moi (...) le lendemain, j'étais mariée à cette personne. Je suis partie vivre chez lui mais j'ai refusé de coucher avec lui. A cause de cela, il m'a beaucoup maltraité, frappé régulièrement mais je n'ai pas cédé car je ne l'aimais pas (...). Entretemps, j'ai recommencé à fréquenter mon ex-fiancé et je suis tombée enceinte de lui. » (Cf. Dossier administratif, questionnaire du Commissariat général, page 3). Il ressort dès lors de ces propos que [M.] a été mariée et que c'est au cours de son mariage, qu'elle est tombée enceinte de vous. Ces déclarations sont en totale contradiction avec les propos que vous avez tous les deux tenus lors de vos auditions devant le Commissariat général le 26 juin 2012, quand vous avez affirmé que [M.] était tombée enceinte plusieurs mois avant d'être mariée (en août 2010) (Cf. audition de [M. B.], pp. 8 et 17 ; votre audition, pp. 8 à 10). Confrontés à cette importante contradiction, vous n'apportez pas d'explication probante. Ainsi, [M.] prétend qu'il s'agit d'un problème d'interprète (Cf. audition de [M. B.], p. 21), ce qui d'une part n'a pas été signalé devant l'Office des étrangers, et d'autre part ne peut être considéré comme vraisemblable, vu qu'elle l'évoque également dans le questionnaire qu'elle a transmis au Commissariat général à l'appui de sa demande d'asile. Quant à vous, vous vous limitez à dire que [M.] s'est trompée et confirmez vos dernières déclarations (audition, pp. 20 et 21).

Cette contradiction portant sur des éléments essentiels de vos récits, à savoir la date du mariage de [M.], qui se trouve à l'origine de vos problèmes, et les circonstances dans lesquelles elle est tombée enceinte de vous (avant ou pendant son mariage avec un autre homme), nuit fondamentalement à la crédibilité de vos demandes d'asile.

Il s'avère également que plusieurs incohérences relevées dans vos déclarations portent également atteinte à la crédibilité de votre demande d'asile.

Vous affirmez ainsi que votre oncle paternel a refusé votre mariage avec [M. B.] car celle-ci serait bâtarde (p. 8). Vous déclarez « le mari de la mère de [M.], qui s'appelle [K. D. B.], n'avait pas voulu faire le baptême. Elle ne porte pas le nom du mari de sa mère, mais le nom de sa mère » (pp. 8 et 9). Or, force est de constater que [M.] a affirmé que son père se nommait [B. K.] (Cf. dossier administratif,

Déclaration, question 11). Notons, en outre qu'elle a déclaré que son petit frère se nommait [B. M. S.] (audition de [M. B.], p. 17). Cette analyse ne permet pas de confirmer vos déclarations au sujet du statut d'enfant hors mariage de [M.], qui se trouverait à l'origine du refus de votre oncle paternel de vous marier avec elle.

De même, interrogé sur l'homme que votre fiancée aurait été forcée d'épouser, vos propos particulièrement imprécis, empêchent de rendre crédible l'existence de celui-ci. Ainsi, vous ignorez sa profession, ne savez rien dire sur lui, hormis le prénom de ses trois épouses (audition, pp. 17 et 18). Invité à expliquer pourquoi vous ignorez tout de cet homme qui se trouve à l'origine de vos problèmes, vous répondez simplement qu'il ne vous aime pas, ni vous, ni [M.] (p. 18). Or, vous déclarez que vous le connaissiez et qu'il venait parfois voir le père adoptif de [M.] (p. 18), ces imprécisions décrédibilisent vos propos. Force est également de constater que Mariam n'a pu donner davantage d'informations sur cet homme (audition de [M. B.], pp. 18 et 19) qui était un ami de son père, avec lequel elle aurait été mariée et aurait vécu durant un mois.

Ensuite, vous déclarez que les deux [K.] et leurs familles se sont rendus chez votre oncle paternel et votre mère à Bandeya (p.11), ainsi que chez votre patron à Conakry (p.13). Or, interrogé sur les personnes effectivement présentes lors de ces visites, vous n'avez pu étayer vos propos. Ainsi, alors que votre soeur aurait été présente lors de la visite chez vos parents et que c'est elle qui vous aurait prévenu, vous ignorez quels sont les membres de famille accompagnant les deux [K.] (p. 14), vous finissez par dire que vous ne l'avez pas demandé à votre soeur (p. 14). De même, vous ignorez qui, précisément, est venu à votre recherche au magasin de votre patron à Conakry. Vous dites que les deux [K.] étaient avec leur famille, mais n'êtes pas capable de donner de précision à ce sujet. Vous déclarez que vous n'étiez pas présent (p. 14). Or, étant donné qu'il s'agit des personnes venues à votre recherche à Conakry et que votre patron était un vieux du village, d'où il était originaire et où il possédait une maison (pp.3 et 22), il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner de précisions au sujet des personnes présentes à cette occasion ; d'autant que vous avez encore été en contact avec votre patron après ces deux visites (p. 13). Ces imprécisions empêchent de considérer ces menaces comme crédibles.

Enfin, vous avez présenté deux photographies de [M.] et vous, à l'appui de votre demande d'asile. Or, vos propos concernant celles-ci manquent de cohérence. Ainsi, concernant la photographie que vous prétendez avoir prise quand vous avez appris qu'on vous menaçait de mort (pp. 14 et 21), vous déclarez que vous avez, vous-mêmes, pris cette photographie. Invité à expliquer pourquoi vous aviez pris une telle photographie, vous répondez que celle-ci pouvait être historique à garder, car c'était un moment difficile (p. 21). Le Commissariat général considère que cette explication est farfelue et non vraisemblable ; il conclut que cette photographie n'appuie en rien les faits que vous tentez de prouver à travers elle. Quant à la seconde photographie de vous deux, vos déclarations contredisent celles de [M.] quant aux circonstances et lieux où elle aurait été prise. Ainsi, vous finissez par dire qu'elle a été prise quand [M.] vous a annoncé qu'elle était enceinte, que vous étiez alors à Bandeyah, devant la maison de votre patron (pp. 21 et 22), alors que [M.] affirme que cette photographie a été prise à Conakry après votre fuite de Donghol Sigon (Cf. Dossier administratif, "inventaire", photographies commentées par [M. B.]).

Il ressort également de vos demandes d'asile à tous les deux, que vous craignez que votre fille soit excisée (audition de [M. B.], p. 21 ; votre audition, p. 20). Vous déclarez craindre que l'excision soit faite par vos familles, qui considéreraient votre enfant né hors mariage, parce qu'elles veulent vous tuer. Toutefois, il ressort de l'analyse développée dans cette décision, qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits de mariage forcé et menaces associées que vous avez présentés. Dès lors, il s'agit de voir si, dans votre cas, vous pourriez vous opposer à l'excision de votre fille.

Le Commissariat général relève que vous avez déclaré avoir vécu dans la ville de Conakry de 2008 à 2010, où vous aviez un emploi et un logement (audition, pp. 3 à 5). Vous avez également affirmé avoir vécu avec [M.] dans votre habitation de Conakry de septembre à novembre 2010 (p. 6). Or, selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, quant à savoir si les personnes refusant d'exciser leur enfant

seraient exposées à une forte hostilité sociale de ce fait, « les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut avoir une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire qu'elle peut avoir des difficultés de trouver un mari pour une fille non excisée (même cela aussi est en train de changer)) le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.

Il ressort également de nos informations « Qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. .../... Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles. ... / ... Dans les villes, on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios.../.... Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée.../... Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision ».

Confrontés aux informations à notre disposition, vous n'avez pas pu convaincre le Commissaire général de la réalité des craintes alléguées. En effet, [M.] n'a aucune explication quant à savoir comment les choses se passeraient à Conakry (audition de [M. B.], p. 22). Quant à vous, vous déclarez que « les gens décident de faire exciser votre enfant, ils ne demandent pas, ils viennent, la prennent et le font » (p. 20). Or, au vu de nos informations, le Commissariat général considère que vous avez les moyens, en continuant de vivre à Conakry, et en prenant les mesures adéquates, d'éviter de soumettre votre fille à un tel risque.

En conclusion, pour tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre prise de position contre l'excision de votre enfant aura des conséquences d'une ampleur telle que cela équivaldrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance ne tend qu'à prouver votre identité. Les documents relatifs à l'excision de [M. B.] et à la non-excision de votre fille confirment des faits qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Il en est de même de l'engagement sur l'honneur signé par [M. B.] général ne remet pas non plus en doute. Quant aux photographies qui représenteraient le mariage forcé de [M. B.] à [K. D.], elles ne suffisent pas à attester de cet événement dont la crédibilité a été totalement remise en cause dans la présente décision. Enfin, le fax que vous aurait envoyé [F. C.], au-delà du fait que le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité de son expéditeur, il ne peut pas non plus s'assurer de l'impartialité de son contenu ; contenu qui, en outre, n'apporte rien de plus aux déclarations que vous avez faites et dont la crédibilité a été remise en cause.

Le Commissariat général note en outre que l'acte de naissance relatif à votre enfant [N. B. S. B.] ne mentionne pas que vous êtes son père.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des

tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après, la Convention de Genève), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après, la CEDH). Elle fait également valoir la violation « du principe général d'une bonne administration de la justice et notamment du principe selon lequel l'autorité doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause » ; « de l'erreur manifeste d'appréciation » ; « du défaut de motivation formelle [...] » et « du défaut de motivation adéquate, pertinente et suffisant » de « [...] du défaut de motivation adéquate, pertinente et suffisant [...] » (requête, p. 3).

3.2. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- UNICEF, « Fiche d'information – Les mutilations génitales féminines en République de Guinée », non daté ;
- « Programme conjoint UNFPA/UNICEF de lutte contre les mutilations génitales féminines / Excision (MGF/E), sans autre référence ;
- Un document tiré d'internet, « Société : L'excision reste encore largement pratiquée en Guinée », www.guineeconakry.info, 2 novembre 2011 ;
- M.-A. DOUALAMOU, « Excision », sans autre référence, pp. 171-193.
- B. Kouyate, « Société : L'excision à grande échelle refait surface à Conakry et dans le pays profond », www.conakryinfo.com, non daté ;
- Un article tiré d'internet, « Société : Sigiri les populations s'adonnent à une excision en masse de leurs enfants », www.guineenews.org, daté du 18 septembre (sans autre précision en termes d'année) ;

- M. Souma, « Société : Brusque regain de l'excision en Guinée ? », www.guineeconakry.info, 14 septembre 2011 ;
- Un article tiré d'internet, « Mutilations : Pour une « fatwa guinéenne » contre l'excision », www.guineeconakry.info, 15 février 2011 ;
- Un avis de naissance de l'ONE daté du 28 janvier 2011 ;
- Deux copies de la déclaration de naissance naissance, datés du 3 février 2011 et du 19 juillet 2012 ;
- Un extrait d'acte de naissance daté du 3 février 2011 ;
- Un document intitulé « Vaccination antipoliomyélitique », daté du 3 février 2011 ;
- Une carte de vaccination, non datée ;
- Une « Attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal », datée du 3 février 2011 ;
- Une « Attestation pour obtenir l'allocation de naissance », datée du 3 février 2011 ;
- Un carnet du GAMS au nom de B. N., non daté ;
- Un certificat médical concernant B. N., daté du 15/3/12 ;
- Un accusé de réception daté du 19 juillet 2012 ;
- Une carte d'activité du GAMS au nom de B. M., datée du 28 septembre 2011 ;
- Un certificat médical concernant B. M., daté du 7 mars 2011 ;
- Un « Engagement sur l'honneur » du GAMS au nom de B.M. daté du 28 octobre 2011 ;
- Un certificat médical concernant B. M., daté du 16 juillet 2012 ;
- Un certificat médical concernant B. N., daté du 16 juillet 2012 ;
- Des photographies ;
- Un extrait d'acte de naissance de B. M., daté du 15 août 1983 ;
- Un extrait d'acte de naissance de B. S., daté du 19 mars 1980.

4.1.2. A l'audience, la partie requérante dépose les originaux de deux convocations datées des 13 septembre 2011 et du 21 août 2012 ainsi qu'une lettre datée du 12 septembre 2012, précédemment versés au dossier de la procédure par un courrier du 2 octobre 2012.

4.1.3. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose deux documents :

- « Subject Related Briefing - « Guinée » - « Situation sécuritaire » », 10 septembre 2012 ;
- « Subject Related Briefing - « Guinée » - « Les mutilations génitales féminines (MGF) », mai 2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3.1. Le Conseil observe que l'extrait d'acte de naissance de B. S., l'engagement sur l'honneur, les cartes du Gams, les certificats médicaux, les photos, l'acte de naissance de N. B. S. et l'acte de naissance de B. M. ne constituent pas de nouveaux éléments, dans la mesure où ils ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment.

Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.3.2. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des autres documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.1.1. à 4.1.3. du présent arrêt.

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour différents motifs. Elle relève, tout d'abord, de nombreuses contradictions et incohérences entre les récits successifs du requérant et de sa compagne M. B. qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale. Elle estime ensuite, au vu des informations déposées au dossier administratif et au vu du parcours personnel et du profil du requérant et de sa compagne, que le requérant a la possibilité de s'opposer à l'excision de sa fille en cas de retour en Guinée. Enfin, elle relève encore que le nom du requérant n'apparaît pas sur l'acte de naissance de N. B. S. B. qu'il présente comme étant sa fille. Enfin, la partie défenderesse estime que les autres documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des craintes invoquées par le requérant du fait de sa relation hors-mariage avec B.M. et ce, en l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué pointant le caractère contradictoire et incohérents des déclarations de la partie requérante, tant au sujet de la date du mariage forcé de M. B. que du statut d'enfant hors-mariage de celle-ci mais également en ce qu'ils relèvent l'imprécision de ses déclarations quant aux acteurs clés de son récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'un élément déterminant de son récit, à savoir la réalité du mariage forcé de M.B. et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dériveraient dans son chef.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.3. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

6.4.4. Ainsi, s'agissant de sa crainte liée au mariage forcé de sa compagne, M. B., la partie requérante se limite à alléguer en substance que les incohérences relevées ne portent pas sur « *le fait essentiel* », à savoir, la relation que le requérant a entretenue avec M. B., relation qui n'est pas acceptée par leur famille. Elle ajoute avoir par ailleurs été très cohérente « *quant à la réalité de leur union et à sa concrétisation par la conception d'un enfant, aujourd'hui né en Belgique* » ou encore quant à la réaction familiale à cette union (requête, p. 3). Le Conseil estime que la partie requérante se borne, *in fine*, à affirmer que la partie défenderesse a mal apprécié ses déclarations, à formuler des explications dénuées de consistance et à réitérer ses propos, explications qui ne sont pas de nature à pallier l'inconsistance de ses déclarations au sujet du mariage forcé de sa compagne, M. B., en sorte qu'elle reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande, de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité du mariage forcé de sa compagne et des problèmes qui en auraient découlés et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

6.4.5. S'agissant des deux convocations déposées au dossier de la procédure (cf. *supra*, point 4.1.2. du présent arrêt), et qui selon le requérant attestent des recherches menées à son encontre étant donné sa relation avec M. B., le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que ces convocations ne contiennent aucune indication quant aux raisons pour lesquels le requérant est invité à se présenter auprès du Haut Commandement de la gendarmerie nationale et qu'il reste donc dans l'ignorance des motifs de ces convocations empêchant dès lors d'établir un quelconque lien entre les faits invoqués et lesdits documents. Ensuite, le Conseil constate que ces convocations datent respectivement du 13 septembre 2011 et du 21 août 2012 alors que les faits de mariage forcé allégués à la base de sa demande d'asile remonteraient à août 2010 ; les convocations ayant donc été émises entre un et deux ans après les faits, ce qui jette encore un peu plus le doute sur les motifs de la délivrance de ces convocations. Les explications que tente de donner la partie requérante à l'audience ne sont pas de nature à contredire ces constats. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que les convocations ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant.

6.4.6. S'agissant du courrier daté du 12 septembre 2012 émanant d'un ami du requérant, le Conseil relève que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Le Conseil estime que tant cette correspondance que les dépositions du requérant ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que le requérant dit avoir vécus.

6.4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le manque de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de tenir pour établie dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves pour les motifs invoqués au point 6.4.1.

6.5.1. Dans un deuxième temps, la partie requérante invoque également une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, tant dans son chef que dans le chef de sa fille mineure, du fait de son opposition à la coutume de l'excision dont elle craint de ne pas pouvoir protéger sa fille mineure en cas de retour en Guinée.

6.5.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne à cet égard qu'en l'état actuel du dossier, une telle crainte relève de l'hypothèse d'autant que le requérant ne dépose aucun document permettant d'attester de sa paternité vis-à-vis de l'enfant N.B.S.B.

6.5.3. Le Conseil constate, pour sa part, à la lecture du dossier administratif et des pièces déposées par les parties, qu'aucun élément objectif ne permet d'établir un quelconque lien de filiation entre le requérant et celle qu'il allègue être sa fille et dont il craint l'excision en cas de retour en Guinée. En effet, ni la déclaration de naissance de l'enfant N. B. S. B. ni son acte de naissance ne font mention du requérant en tant que père de l'enfant. Quant au document de l'ONE, qui selon le requérant prouve sa paternité à l'égard de N. B. S. B., le Conseil estime que les données reprises sur l'avis de naissance dressé par un travailleur médico-social sur base des déclarations des parents ne constituent pas une preuve suffisante de la paternité de l'enfant.

En outre, le Conseil relève également que sur la carte du GAMS au nom de N. B. S. B. aucune référence n'est faite au requérant à l'emplacement prévu pour le nom du père et qu'au surplus, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'éléments qui attesteraient d'un quelconque engagement du requérant dans une association luttant contre l'excision ou d'un engagement sur l'honneur auprès du GAMS, ce qui lui aurait par ailleurs été loisible de faire à l'image de sa compagne, M. B. comme en atteste le document intitulé « engagement sur l'honneur », daté du 28 octobre 2011 et versé à l'appui de la requête.

Enfin, force est de constater que bien que la partie défenderesse avait déjà relevé dans la décision attaquée l'absence de référence au requérant dans l'acte de naissance de l'enfant N. B. S. B., la partie requérante reste toujours en défaut au stade actuel de la procédure et malgré les nombreux documents déposés, de prouver sa filiation ou d'attester des démarches entreprises afin de l'établir. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer en l'espèce.

6.5.4. Dès lors, la paternité du requérant n'étant pas établie dans l'état actuel du dossier, la crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves allégués par le requérant du fait de son opposition à l'excision de l'enfant N. B. S. B. en cas de retour en Guinée ne le sont pas non plus.

6.6.1. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

6.6.2. Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir une « copie d'acte » de naissance de N. B. S. B., l'extrait d'acte de naissance de N. B. S. B., l'extrait d'acte de naissance de M. B., un engagement sur l'honneur auprès du GAMS de M. B., des photos et des documents médicaux relatifs à l'excision de M. B. et à la non excision de N. B. S. B., le Conseil se rallie aux motifs développés dans la décision entreprise, qu'il estime pertinents et qui ne sont pas contestés en termes de requête.

6.6.3. Concernant les articles relatifs à la prévalence de la coutume de l'excision en Guinée (cf. *supra*, point 4.1.1. du présent arrêt), le Conseil les considère sans pertinence dans le cas d'espèce au vu des développements tenus aux points 6.5.1. à 6.5.5. du présent arrêt.

6.6.4. Quant au reste des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête et au dossier de procédure, (cf. *supra* point 4.1.1. du présent arrêt), le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision en ce qu'ils ne rétablissent ni la crédibilité du récit du requérant ni n'attestent de la paternité de celui-ci vis-à-vis de l'enfant N.B.S.B.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. En outre, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT